

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
CARCASSONNE AGGLO

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-054

---

OBJET : Délégation de service public de l'eau et de l'assainissement pour la commune de Pomas  
Avenants n°2 pour l'eau potable et n°3 pour l'assainissement modifiant le régime fiscal

---

Le Président de Carcassonne Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que les articles R. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique intégrant depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 les contrats de concession et notamment leur modification ;

Vu les contrats de délégation de service public et ses annexes relatifs à la gestion du service public d'eau potable et à la gestion du service public d'assainissement pour la commune de Pomas ;

Vu l'ordonnance du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret 2015-1763 du 24 décembre 2015, relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée, a supprimé ce droit de transfert, et ce pour tous nouveaux contrats signés ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. En effet, le décret prévoit que lorsque l'autorité délégante confie à un délégataire la charge d'exploiter un investissement qu'elle a réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage, la redevance versée par le délégataire sera nécessairement assujettie à la TVA ;

Ainsi, afin d'homogénéiser les régimes fiscaux de toutes les délégations de service public en vigueur, il convient d'établir un avenant à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces avenants auront pour objet :

- De supprimer le transfert du droit à déduction de la TVA ;
- De prévoir que le Délégataire devra verser la « part collectivité » grevée de la TVA ;
- D'acter l'établissement d'un mandat d'auto facturation, conformément à l'article 289-1-2 du Code Général des Impôts. En effet, le délégataire devra disposer d'un titre de recettes émis par la Collectivité pour faire valoir son droit à déduction de cette TVA. Ce mandat permettra de faciliter et d'accélérer les reversements de la part de redevance revenant à la Collectivité.

**DECIDE**

Article 1 : D'approuver la proposition d'avenants aux contrats de délégation de service public pour la gestion de l'eau potable et la gestion de l'assainissement de la commune de Pomas et d'autoriser Monsieur le Président à signer ces avenants, ainsi que toute pièce y afférent.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil communautaire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire.

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou de la date d'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Carcassonne, le 5 mai 2020

Signé et certifié électroniquement  
Par Régis BANQUET  
Président de Carcassonne Agglo

**101**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20200506-DDP-2020-054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2020  
Affichage : 06/05/2020